

Brochure n° 3325

Convention collective régionale

**IDCC : 2489. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES
ET ASSIMILÉES
(Vendée)**

**ACCORD DU 2 MARS 2018
RELATIF AUX TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS (TEGA)
POUR L'ANNÉE 2018**

NOR : ASET1850518M

IDCC : 2489

Entre :

UIMM Vendée,

D'une part, et

UD CGT ;

UD CGT-FO ;

UD CFDT ;

UD CFTC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les taux effectifs garantis annuels mis en place en vertu de l'article 33 de la convention collective des industries métallurgiques et assimilées de la Vendée sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2

Les TEGA, base 35 heures, sont des rémunérations réelles brutes annuelles garanties dont les montants, à partir de l'année 2018, sont fixés dans l'annexe I du présent accord.

Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 4

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations syndicales signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 2 mars 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

Taux effectifs garantis annuels 2018

Date d'application : à partir de l'année 2018.

Durée légale hebdomadaire TTE : 35 heures.

(En euros.)

COEFFICIENT	OUVRIERS	MAÎTRISE D'ATELIER	ADMINISTRATIFS/ Techniciens
140	18 200		18 200
145	18 230		18 230
155	18 305		18 305
170	18 395		18 395
180			18 500
190	18 610		18 610
215	19 120	19 245	19 120
225			19 480
240	20 040	20 275	20 040
255	20 960	21 340	20 550
270	21 930		21 515
285	23 060	23 200	22 535
305		24 975	23 665
335		27 140	25 795
365		29 355	27 945
395		31 565	30 045